



ARRETE N°2024-PP-03
ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA DENOMINATION D'UNE VOIE

Le Maire de la commune de Nohic,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21, alinéa 5 et L 2212-2 ;

Vu la nécessité d'identifier et de nommer les voies publiques pour faciliter l'acheminement du courrier et des services d'urgence ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2024 portant sur la dénomination des voies ;

Considérant qu'il convient d'actualiser et de compléter certaines dénominations de voies communales ;

Considérant que l'impasse située sur le chemin des Brugues n'est actuellement pas nommée et que des habitants y résident.

ARRETE

ARTICLE 1 Il est décidé de nommer l'impasse située sur le chemin des Brugues « impasse des Brugues ».

ARTICLE 2 Cette dénomination sera utilisée pour toutes les correspondances officielles et l'établissement des adresses des résidents de l'impasse.

ARTICLE 3 Le service technique de la mairie est chargé de la mise en place de la signalisation appropriée pour indiquer la nouvelle dénomination.

ARTICLE 4 Un plan de situation de l'impasse des Brugues est joint en annexe à cet arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 La secrétaire générale de la mairie de Nohic, les agents du service technique, le commandant du groupement des brigades de Gendarmerie de Grisolles/Villebrumier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- Affichée en mairie.
- Transmise aux personnes ci-dessus désignées et notifiée au bénéficiaire.

Affiché le : 28/06/2024

Fait à Nohic, le 28 juin 2024.

Le Maire,



Bernard DOAT.

